

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Vuillemin – Des médecins ignorés et pourtant bien vivants et probablement très utiles

Rappel de l'interpellation

Il est arrivé à notre connaissance que des médecins diplômés en dehors de l'Union européenne, européens pour autant, pouvant apporter la preuve d'une solide expérience professionnelle, doivent travailler comme aide-soignant et ne sont pas plus considérés que s'ils étaient titulaires d'un diplôme Croix-Rouge tout ce qu'il y a de plus basique. Pire encore, pour espérer suivre une formation d'assistant en soins communautaires, ils doivent travailler au moins un an comme aide, avant de pouvoir éventuellement prétendre la suivre.

Au-delà de l'humiliation, il y a, à notre sens, un vrai gâchis humain en matière de connaissances inutilisées.

Qui peut sérieusement croire, par exemple, qu'un médecin diplômé de la faculté de médecine de Saint-Petersbourg, ayant pratiqué la médecine pendant plus de dix ans dans divers postes de chercheur et de soignant, devienne brusquement incapable d'exercer son art, sous prétexte d'avoir franchi la frontière suisse.

Le problème se pose aussi pour des médecins extraeuropéens et nous en avons connu.

Nous souhaitons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de l'existence de ces cas dans les hôpitaux vaudois et les EMS ?*
- 2. Le Service du Médecin cantonal et celui de la Santé publique les ont-ils recensés ? Combien sont-ils ? Quelles relations entretiennent-ils, le cas échéant, avec ces médecins ?*
- 3. Ces médecins ont-ils toujours la possibilité de suivre les cours de la faculté de médecine et de se présenter à l'examen fédéral de médecine comme il y a trente ans ?*
- 4. Sinon, que peut faire le canton pour mieux exploiter les compétences de ces médecins, quitte à savoir se libérer des contingences administratives, ne serait-ce que pour leur rendre leur dignité professionnelle ?*

Réponses du Conseil d'Etat

Contexte actuel pour les médecins titulaires d'un diplôme étranger qui souhaitent s'établir dans le canton de Vaud

Il existe deux cas de figure pour les médecins au bénéfice d'un diplôme étranger qui souhaitent s'établir dans le canton de Vaud :

Cas 1 : diplômés d'un pays de l'UE/AELE ou diplômés d'un pays tiers dont le diplôme est reconnu par un pays de l'UE/AELE

Les personnes titulaires d'un diplôme émis par un pays de l'UE/AELE ainsi que les personnes titulaires d'un diplôme délivré par un pays tiers mais reconnu par un pays de l'UE/AELE pourront obtenir une reconnaissance MEBEKO de leur diplôme de médecin. Cette reconnaissance atteste que le diplôme d'origine équivaut a minima au niveau du diplôme fédéral de médecin. La reconnaissance d'un titre postgrade suit les mêmes règles.

Notons que pour s'établir dans le canton de Vaud comme médecin *indépendant*, outre la reconnaissance MEBEKO de leur titre postgrade (obligatoire dans le canton de Vaud), ces médecins doivent également posséder une expérience professionnelle minimale de 3 ans dans un établissement de formation accrédité par l'ISFM. La clause du besoin s'appliquera aux médecins qui ne remplissent pas cette exigence.

Cas 2 : diplômés d'un pays hors UE/AELE (et sans reconnaissance d'un pays de l'UE/AELE)

Les personnes titulaires d'un diplôme délivré par un état tiers (hors UE/AELE) et qui ne bénéficient pas de la reconnaissance de leur diplôme par un état de l'UE/AELE ne sont pas autorisées à exercer sous leur propre responsabilité

dans le canton de Vaud.

En revanche, elles peuvent être engagées dans des établissements de formations accrédités par l'ISFM en tant que **médecins assistants pour une durée maximale de 60 mois dans le but de se présenter aux examens fédéraux** de médecine à l'issue de leur assistantat. Pour exercer comme médecin assistant dans le canton de Vaud, ces personnes doivent obtenir une autorisation de pratiquer pour toute la durée de leur formation.

Notons que l'art. 75a al. 1 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; RSV 800.01) prévoit, pour les titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat tiers, qu'une autorisation de pratiquer en tant qu'indépendant ou dépendant puisse leur être délivrée lorsque l'offre en soins médicaux est insuffisante selon les critères fixés par le département. Le professionnel doit être titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade équivalent à un diplôme ou à un titre postgrade fédéral (cf. art. 36 al. 3 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales, LPMéd RS 811.11) et disposer de connaissances suffisantes du français (niveau B2).

Question 1 : Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de l'existence de ces cas, dans les hôpitaux vaudois et les EMS ? et question 2. Le Service du Médecin cantonal et celui de la Santé publique les ont-ils recensés ? Combien sont-ils ? Quelles relations entretiennent-ils le cas échéant avec ces médecins ?

Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de tels cas. Notons que le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le Département) statue sur toutes les demandes d'autorisations de pratiquer soumises par des médecins au bénéfice d'un diplôme hors UE/AELE. Dans ses recommandations, le Département ne réoriente pas les requérants vers une profession non LPMéd mais les enjoint à compléter leur formation en vue de respecter les exigences légales fédérales et cantonales.

Question 3 : Ces médecins ont-ils toujours la possibilité de suivre les cours de la faculté de médecine et de se présenter à l'examen fédéral de médecine comme il y a 30 ans ?

Comme mentionné en introduction, les médecins au bénéfice d'un diplôme hors UE/AELE peuvent se faire engager comme médecin assistant jusqu'à 60 mois dans un établissement suisse de formation reconnu ISFM et se présenter à l'examen fédéral à l'issue de cet assistantat. Néanmoins, en référence aux mesures de lutte contre l'augmentation des coûts de la santé, et tenant compte du fait qu'après trois ans de formation dans un établissement reconnu ISFM, ces médecins pourraient contourner la clause du besoin, le Département n'encourage pas cette pratique.

Question 4 : Sinon que peut faire le canton pour mieux exploiter les compétences de ces médecins, quitte à savoir se libérer des contingences administratives, ne serait-ce que pour leur rendre leur dignité professionnelle ?

La LSP prévoit dans son article 75a la possibilité d'octroyer une autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant à des médecins détenteurs d'un diplôme d'un pays tiers lorsque l'offre de soins médicaux est insuffisante ou lorsque le praticien a un parcours professionnel qui fait autorité dans son domaine de spécialisation. Le professionnel doit être titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade équivalent à un diplôme ou à un titre postgrade fédéral et disposer de connaissances suffisantes du français.

Cette disposition a été appliquée à trois reprises ces dernières années permettant ainsi à des médecins détenteurs d'un diplôme d'un pays tiers de travailler dans une activité jugée nécessaire par le système de santé vaudois. Enfin, il est important de souligner que les écoles de formation de formation sont ouvertes à des reconnaissances d'acquis qui pourraient permettre à certains professionnels issus de pays tiers de travailler dans les institutions du canton.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 janvier 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean